

Neuilly-sur-Marne

CONVENTION
D'AGREMENT DE LA VILLE DE NEUILLY SUR MARNE POUR LA MISE EN
OEUVRE DE
L'ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
ET LA PROMOTION DE LA QUALITE DU SERVICE RENDU
AUX PERSONNES AGEES
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

La présente convention est conclue entre :

- le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Hervé BRAMY
- la ville de Neuilly Sur Marne représentée par son Maire, Monsieur Jacques MAHEAS,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003,
- VU les décrets n° 2001-1084, 1085 et 1086 du 20 novembre pris pour l'application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, modifiés par le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003,
- VU le règlement départemental d'aide sociale relatif à la mise en œuvre de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie pour les personnes âgées du département de la Seine-Saint-Denis,
- VU la délibération n° 2001-XII-05 du 18 décembre 2001 du Conseil général autorisant la Commission permanente à prendre les décisions relatives aux conventions avec les diverses institutions intéressées dans le cadre de la mise en œuvre de cette allocation,
- VU les délibérations des 5 février 2002 et 16 avril 2002 de la Commission permanente du Conseil général,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 17 décembre 2002 approuvant la convention à passer avec la commune de Neuilly sur Marne et autorisant le Président du Conseil général à la signer,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (A.D.P.A.) est une prestation en nature, accordée sous conditions de résidence stable et régulière, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son attribution n'est soumise à aucune condition de ressources, et ne donne lieu ni à l'obligation alimentaire ni à récupération sur la succession.

L'A.D.P.A. à domicile" peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus :

- Résidant à domicile ou accueillies par un particulier dans le cadre de la loi n° 89-475 relative à l'accueil familial ;
- Accueillies dans un établissement visé à l'article L 312-8 (II) du code de l'action sociale et des familles (établissement dont la capacité est inférieure à 25 lits ou dont le G.I.R. moyen pondéré est inférieur à 300) ;
- Résidant en foyer-logement selon les conditions et modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale et le cahier des charges annexé.

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, selon les modalités précisées dans la présente convention.

Elle est attribuée sur décision du Président du Conseil Général après avis d'une commission départementale de proposition d'attribution de l'A.D.P.A.

Conscient des enjeux d'une politique globale de prise en compte des besoins de la population âgée, le Département souhaite mettre en oeuvre cette allocation en se situant au plus près de la personne vieillissante, dans le plein respect des principes et axes de travail du Schéma Départemental en faveur de la Population Agée, sur la base des objectifs suivants :

- Garantir le plein accès au droit des personnes dans les meilleurs délais et les meilleures conditions ;
- Contribuer à la structuration du champ d'action selon une démarche de qualité, dans le cadre d'une politique départementale en faveur des personnes âgées déclinable et appropriable localement par les acteurs de terrain au premier rang desquels les communes ;
- Contribuer à la professionnalisation des emplois de proximité en se positionnant comme interlocuteurs privilégiés du Fonds de Modernisation de l'Aide à Domicile.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- La délivrance des dossiers d'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie ;
- L'évaluation médico-sociale des demandes d'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie et d'aide ménagère départementale en nature ou en espèces ainsi que l'élaboration des plans d'aide ou le cas échéant, des comptes rendus de visite ;
- Le suivi du plan d'aide et la coordination des aides existantes ;
- La contribution à la mise en oeuvre de la coordination gérontologique autour des personnes âgées sollicitant l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie ou l'aide ménagère en nature ou en espèces servie par l'aide sociale départementale ;
- La contribution à l'évolution de la qualité du service rendu aux personnes âgées.

La mise en oeuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations du cahier des charges qui l'accompagne.

ARTICLE 2 – Qualité du service rendu

L'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie doit permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées dans le cadre d'une démarche progressive et continue d'amélioration de la qualité du service rendu.

Le Département en coopération avec la commune de NEUILLY SUR MARNE contribue :

- à une ouverture et une gestion de qualité des droits des personnes âgées à l'A.D.P.A. et à l'aide ménagère départementale,
- à la diffusion de toutes informations et conseils nécessaires aux personnes âgées et à leur entourage,
- au recensement des besoins des personnes âgées qui sollicitent l'A.D.P.A. et l'aide ménagère départementale,
- à l'analyse de l'offre et de la demande de service dans les domaines du maintien à vue de son développement et de son adaptation, au plan quantitatif et qualitatif,
- à la coordination des interventions des services et des aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées,
- à la réflexion sur le développement et la mise en oeuvre de la coordination gérontologique dans le département,
- à la réflexion sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé participant à la mise en oeuvre de l'évaluation médico-sociale, et des autres professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

ARTICLE 3 – Constitution du dossier

La commune de NEUILLY SUR MARNE reçoit délégation pour la délivrance du dossier de demande d'A.D.P.A. Elle pourra assister les personnes qui en expriment le souhait dans la constitution de leur dossier.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement auprès des services départementaux (Service de la Population Agée) soit directement, soit par envoi postal, la date de réception par le Département constituant la date légale de dépôt du dossier complet.

La commune de NEUILLY SUR MARNE a la faculté d'organiser la collecte et la transmission des dossiers, mais seule la date de réception effective par le Département constitue légalement leur dépôt. Lorsqu'il aura accepté de recevoir un dossier, la commune de NEUILLY SUR MARNE devra donc le transmettre sans délai aux services départementaux.

La commune de NEUILLY SUR MARNE n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité d'une demande, cette appréciation relevant de la décision exclusive du département.

Après enregistrement du dossier, et dans les 10 jours de sa réception, le Département informe le demandeur du caractère complet ou non complet de son dossier ainsi que le maire de sa commune de résidence. Lorsque le dossier est déclaré complet le Département demande à l'équipe médico-sociale de procéder à la réalisation de l'évaluation et du plan d'aide dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 4 – Réalisation de l'évaluation médico-sociale et du plan d'aide

La convention est conclue pour la réalisation de l'évaluation et du suivi de l'Allocation Départementale personnalisée d'Autonomie au plan médical.

4.1 - Composition de l'équipe médico-sociale :

L'équipe médico-sociale locale est composée :

- d'un professionnel de santé relevant de la commune de NEUILLY SUR MARNE et d'un travailleur social relevant du Département qui se rendront chacun séparément au domicile des personnes âgées faisant une demande d'A.D.P.A. ou d'aide ménagère départementale en nature ou en espèces.

Le professionnel de santé s'entend d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat.

Le travailleur social s'entend d'un(e) assistant(e) social(e) ou d'un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale.

Ces professionnels bénéficient des formations organisées par le Département à leur attention.

4.2 - Missions liées à l'évaluation et au plan d'aide :

Les missions d'évaluation et d'élaboration du plan d'aide ne pourront être exercées par les institutions ou organismes chargés de participer à la mise en œuvre des plans d'aide.

L'équipe médico-sociale devra, dès réception de la demande de réalisation de l'évaluation présentée par le Département et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier complet du demandeur:

- Evaluer le niveau de perte d'autonomie du demandeur à son domicile au moyen de la grille A.G.G.I.R., conformément au "Guide d'évaluation de la personne âgée en perte d'autonomie" annexé au décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 et joint à la présente convention ;
- Evaluer les besoins d'aide du demandeur ;

- Recommander dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du demandeur ;
- Respecter les modalités de réalisation de l'évaluation et du plan d'aide définies dans le cahier des charges annexé.

4.3 - Missions de suivi du plan d'aide :

L'équipe médico-sociale devra :

- Réaliser, dans un délai de 3 mois environ après l'ouverture du droit, une visite au domicile afin de s'assurer de la mise en œuvre de l'aide apportée et de la qualité des interventions ;
- Réaliser un suivi de l'aide comportant au moins une fois par an une visite au domicile destinée à vérifier la qualité du service rendu et son adéquation aux besoins de la personne ;
- Procéder à la visite de révision de l'aide selon une procédure et des délais identiques à ceux qui prévalent pour la visite initiale ;
- Informer sans délai le Département dès lors que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral du bénéficiaire, ainsi que de tous éléments susceptibles d'entraîner des modifications du plan d'aide quant à son contenu ou en l'absence d'effectivité du service rendu ;
- Contribuer aux réflexions relatives à l'évolution de la qualité du service rendu définies dans le cahier des charges annexé ;
- Respecter les modalités de réalisation de suivi et de révision de l'aide définies dans le cahier des charges annexé.

ARTICLE 5 - Délais de réalisation des missions

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.D.P.A. doit être prise, après avis de la commission de proposition, dans un délai maximum de 2 mois après la date d'enregistrement du dossier complet. Elle prend effet à la date de notification de la décision

Il est donc indispensable que les missions confiées à l'équipe médico-sociale soient réalisées dans des délais garantissant le respect de ces dispositions.

L'Equipe Médico-Sociale devra donc respecter les délais prévus pour la réalisation de ses différentes missions, tels que précisés dans le cahier des charges, et informer sans attendre les services départementaux de toutes difficultés qui s'opposeraient à l'observation de ces délais.

ARTICLE 6 - Transmission de la décision d'A.D.P.A.

Le Président du Conseil Général prend sa décision dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 2003 et le décret du 28 mars 2003.

Le Département informe la commune de NEUILLY SUR MARNE de la décision d'attribution de l'A.D.P.A. et lui transmet le plan d'aide devant faire l'objet de la coordination des aides à mettre en place.

ARTICLE 7 : Champ d'intervention

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune de NEUILLY SUR MARNE

ARTICLE 8 : Dispositions transitoires

8-1 - Dispositions transitoires relatives à l'évaluation médico-sociale :

Afin de permettre à la commune de NEUILLY SUR MARNE d'adapter les moyens qu'elle met en œuvre au nombre de demandes d'évaluations à réaliser, il pourra être dérogé à la règle de double évaluation initiale au domicile du demandeur, pendant un délai de six mois à compter de la date d'effet de la présente convention, dans les conditions prévues au règlement départemental.

Dans ce cas, l'évaluation sera complétée dès que possible d'une évaluation sociale.

La prolongation éventuelle du délai de 6 mois ne pourra intervenir que de façon exceptionnelle par décision expresse pour une durée maximum de 6 autres mois.

8-2 - Dispositions transitoires relatives l'élaboration du plan d'aide :

Afin de tenir compte des capacités de l'offre de services à répondre aux besoins des bénéficiaires de l'A.D.P.A., le plan d'aide sera priorisé par l'équipe médico-sociale dans les conditions prévues au règlement départemental et dans le cahier des charges annexé

8-3 - Dispositions transitoires relatives aux demandeurs de l'A.D.P.A. accueillis en foyer-logement :

Les plans d'aide des demandeurs de l'A.D.P.A. accueillis en foyer-logement seront élaborés en tenant compte des dispositions prévues au règlement départemental et dans le cahier des charges annexé.

ARTICLE 9 : Participation financière du Département

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi de l'aide donne lieu à la participation suivante de la part du Département (valeur 2005) :

- Visite initiale d'admission et visite de suivi à 3 mois, par intervenant : 147,00 € ;
- Visite annuelle de suivi, par intervenant : 73,00 € ;
- Visite de révision périodique, par intervenant : 147,00 € ;
- Visite initiale d'admission non suivie d'une décision d'attribution d'A.D.P.A., par intervenant : 52,46 € .

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice de la fonction publique.

La commune de NEUILLY SUR MARNE percevra à la signature de la présente convention, un acompte de 80% de la somme estimée pour les dossiers de demandes d'A.D.P.A à évaluer au 1^{er} janvier 2006 calculée à partir des tarifs mentionnés ci-dessus et pour une prise en charge de l'évaluation médicale.

Le versement du solde interviendra au vu d'un bilan de l'activité réalisée à la fin de l'année 2006.

La régularisation au vu de l'activité réelle sera réalisée sur la base des tarifs mentionnés ci-dessus au plus tard à la fin de l'année 2006, sauf situation exceptionnelle justifiant une régularisation plus rapprochée.

Les modalités de versement de la participation financière du Département pour les années suivantes seront définies par avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois.

En cas de résiliation demandée par l'organisme signataire, le Département peut lui demander d'achever l'instruction des dossiers en cours.

Dans le cas où un changement de procédure serait souhaité, le Département en informerait ses partenaires par lettre recommandée, avec un délai préalable de 3 mois avant sa mise en place.

ARTICLE 11 – Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à sa signature.

Elle est conclue pour 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Une évaluation de la convention aura lieu au bout d'un an selon les modalités prévues au cahier des charges.

Fait en six exemplaires originaux.

A Neuilly-sur-Marne

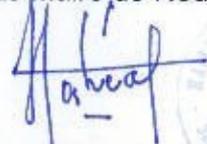
le, 21 MARS 2006

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Vice-président,



Pascal POPELIN

Le Maire de Neuilly sur Marne,



Jacques MAHEAS

